

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



COMMUNE DE NDINDY

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION 2022

RAPPORT FINAL

(février 2024)

Dakar, le 20 Février 2024

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation
de la Commande Publique
(ARCOP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par la Commune de Ndindy pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par la Commune de Ndindy, avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international et aux procédures convenues, a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

- a) les contrôles a priori requis sur les différentes étapes des procédures de DRP-CR ne sont pas effectués conformément aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF et de l'article 141 du CMP.
- b) l'Autorité Contractante n'a pas procédé à la publication des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR tout comme de l'avis d'attribution définitive du marché passé par AOO dans le portail des marchés publics ; il s'agit d'exigences respectives de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP et de l'article 86 du CMP auxquels il faut se conformer.
- c) les dates de réception des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas systématiquement mentionnées sur les copies desdites lettres de saisine classées dans les dossiers de marchés. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
- d) des indices de collusion entre fournisseurs ont été relevés dans les procédures de DRP-CR en violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. A ce manque de transparence s'ajoutent des indices de régularisation plusieurs marchés ayant été attribués en amont de la mise en œuvre des opérations d'évaluation des offres en violation de l'article 44 du COA.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) AOO N° T_CNDINDY_011 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DE LA ROUTE CF A2 – NDINDY SUR UN LINEAIRE DE 14 KM ATTRIBUE A COLAS AFRIQUE POUR UN MONTANT 1 325 264 036 F CFA TTC
- l'examen de l'avis d'appel d'offres a permis de noter qu'il est requis des candidats, au titre des critères de qualification, de faire la preuve de l'exécution d'au moins deux (2) marchés similaires d'exécution de travaux routiers avec une valeur minimale de 1 750 000 000 F CFA. Ce montant est surévalué au regard du coût estimatif des travaux estimé à 1 492 000 000 F CFA dans l'attestation d'existence des crédits. Sous ce rapport, nous avons noté que dans le tableau 9 du rapport d'évaluation des offres ce montant a été ramené à 1 150 000 000 F CFA ; quoique ce montant soit plus en adéquation avec les exigences réglementaires relatives à la détermination de la valeur des marchés similaires, qui ne doit pas dépasser la contrevaletur de 80% du coût estimatif du marché envisagé, il s'agit d'un manquement au respect des principes de transparence, d'égalité de traitement et d'intangibilité des critères de sélection. La surévaluation de ce critère a également pu constituer une entrave à l'accès pour certains candidats qui auraient pu soumissionner si le montant annoncé dans l'avis d'appel d'offres avait été correctement évalué. En revanche, le chiffre d'affaires moyen minimum requis au cours des trois derniers exercices fixé à 2 150 000 000 F CFA est sous-évalué au vu du coût estimatif des prestations (1 492 000 000 F CFA) et de la durée prévisionnelle d'exécution des travaux fixée à huit (8) mois. Ce critère de

qualification aurait dû être fixé à 3 357 000 000 F CFA. La ligne de crédit requise aurait dû être fixée à 746 000 000 F CFA,

- le recueil de la garantie la garantie de bonne exécution n'est pas documenté en violation de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du CMP,
- le recueil de la garantie de restitution d'avance n'est pas documenté (article 97 du CMP).
- les DPAO n'ont pas fixé le montants requis au titre des assurances requises par le point 7.3 des CCAG (RC, TRC, AT).
- les convocations des membres de la Commission des Marchés aux séances d'ouverture des plis et d'attribution des marchés ne sont pas classées dans le dossier ; il s'ensuit une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP,
- les preuves de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres aux soumissionnaires ne sont pas classées ; il s'ensuit une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 67-4 du CMP,
- les preuves de la transmission, à bonne date, des lettres de mainlevée des garanties de soumission ne sont pas classées ; il s'agit d'une exigence de l'article 84-3 du CMP,
- le contrôle de l'exécution des travaux a permis de noter que l'ordre de service de démarrage de la mission de contrôle a été notifié au maitre d'œuvre le 8 mai 2022 soit deux (2) mois après la date prévisionnelle de démarrage des travaux prévue le 8 mars 2022 pour un ordre de service notifié à l'Entreprise le 21 février 2022 avec prise d'effet à compter du quinzième jour après la date de notification. Cette mauvaise articulation entre le démarrage de la mission du maitre d'œuvre et le démarrage des travaux de l'entreprise peut entraîner des difficultés pour la réception de travaux effectués en amont du démarrage des prestations de la mission de contrôle.
- en date du 11 mai 2022, l'Entreprise a soumis un projet d'exécution estimé à 1 943 611 860 établi après les investigations de terrain ; l'absence d'études de base avant la définition du DQE serait la cause des écarts constatés. L'entreprise conclut qu'en l'absence de définition préalable de la consistance des travaux à retenir suivant les moyens financiers mobilisables, elle ne peut pas démarrer les travaux. Nous notons que ce courrier arrive deux (mois) après le début de la computation du délai d'exécution le 8 mars 2022 et aucune injonction n'a été formellement adressée à l'entreprise pour le démarrage des travaux,
- en date du 7 juin 2022, l'entreprise a encore adressé un courrier au Maitre d'ouvrage l'informant que l'AGEROUTE, en date du 31 mai 2022, lui a indiqué qu'elle ne doit pas entreprendre des travaux sans son autorisation préalable sous forme de protocole ou de convention. Elle invite ainsi le Maitre d'Ouvrage à se rapprocher de la Direction Régionale Centre de l'AGEROUTE pour trouver solution au problème. Le Maitre d'ouvrage doit obtenir les autorisations administratives requises préalablement à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux,

- le dossier comprend un avenant non daté, accompagné d'une note explicative, sans incidence financière certes, mais modifiant la consistance des travaux ; ledit avenant approuvé par l'autorité administrative n'a pas été soumis au SRMP pour revue en violation de l'article 2 de l'arrêté N°106 pris en application de l'article 141 du CMP.
 - un ordre de service daté du 8 septembre 2022 a notifié les nouveaux prix au titulaire (la date de notification n'est pas mentionnée).
 - le dossier comprend un ordre de service de reprise des travaux du 1^{er} septembre 2022 qui fait suite à un ordre de service de suspension notifié à l'entreprise le 7 mars 2022 soit une période de suspension de près de six (6) mois en violation de l'article 132 du CMP; cet ordre de service de reprise des travaux indique que le délai contractuel de huit (8) mois prend effet à compter de la date de notification de l'ordre de service de reprise des travaux (cette formulation figure curieusement dans l'OS de suspension) . Il s'agit d'un report du début des travaux acté par ordre de service ; sous ce rapport, il faut noter que les préalables prévus par le point 20.2.1 du CCAG n'ont pas dûment formalisés. La proposition de report doit être débattue par le Maître d'œuvre et l'Entreprise puis soumise à l'approbation du Chef de Projet dont la décision est par la suite notifiée à l'entreprise par ordre de service.
- b) DRP-CR N°005 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET FOURNITURES SCOLAIRES ATTRIBUE A ENTREPRISE SIMA DISTRIBUTION POUR 6 000 000 F CFA TTC.
- les copies des lettres d'invitation à soumissionner classées dans le dossier de marché ne comprennent pas la preuve de leurs transmissions effectives à leurs destinataires et a fortiori ne permettent pas de s'assurer du respect de l'exigence de simultanéité de ladite transmission aux candidats en conformité avec le prescrit de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
 - trois (3) candidats ont été invités à soumissionner alors qu'un nombre minimum de cinq (5) candidats doit être consulté dans une procédure de DRP-DCR comme requis par l'article 3 l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP. L'exercice formel de la mission de contrôle et d'appui-conseil de la CPM, en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N°10 du MEF ci-avant mentionné devrait permettre d'identifier et de corriger à temps cette anomalie.
 - les copies des convocations des membres de la commission des marchés ne sont pas dûment déchargées pour attester de leurs réceptions effectives par leurs destinataires. Cette décharge permet de s'assurer du respect des exigences de l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP), qui prescrit l'observation d'un délai d'attente de cinq (05) jours francs entre la convocation et la tenue de la réunion.
 - le procès-verbal d'attribution du marché a été établi le 20 septembre 2022 en amont de la date du 22 septembre 2022 d'établissement du rapport d'évaluation des offres Cette incohérence traduit un manque de transparence et pourrait constituer un indice de régularisation d'une opération non effectuée à bonne date en violation des articles 24 et 44 du COA.
 - la preuve de la transmission effective, à leurs destinataires, des lettres d'information destinées aux soumissionnaires évincés n'est pas établie. Il s'agit d'une formalité

essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution en ce qu'elle permet aux soumissionnaires qui s'estiment injustement évincés d'exercer, s'ils le souhaitent, un recours contre l'attribution.

- l'avis d'attribution du marché n'a pas été publié dans le portail des marchés publics en violation des exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP. L'Autorité Contractante doit faire la preuve de l'accomplissement de ces formalités prévues par la réglementation dans les dossiers soumis aux vérificateurs.
- c) DRP-CR N° 008 /2022 ACQUISITION DE MOULINS À MIL ATTRIBUE A ENTREPRISE SERIGNE TOUBA SENE POUR 10 000 000 F CFA TTC
- outre les manquements ci-avant mentionnés relatifs au non-respect des exigences des articles 3, 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP, de l'article 39 du CMP, l'examen des offres des soumissionnaires ENTREPRISE SERIGNE TOUBA SENE, ENTREPRISE SETAM, ENTREPRISE SERIGNE BASSIROU SARR a permis de relever des indices de collusion entre lesdits soumissionnaires en violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.
 - le rapport d'évaluation des offres est daté du 20 octobre 2023 pour un marché attribué le 25 septembre 2022 et un contrat signé le 28 octobre 2022 après l'information des soumissionnaires évincés le 27 octobre 2022. L'incohérence entre la date d'établissement du rapport d'évaluation et la date d'attribution du marché déjà identifiée dans la fiche ci-avant (Marché F_CNDINDY_005) a encore été identifiée sur ce marché. Il s'y ajoute qu'en conclusion du rapport d'évaluation des offres, la Commission des Marchés a indiqué que l'offre de l'entreprise SERIGNE TOUBA SENE est la moins distante avec une offre chiffrée à onze (11) millions de F CFA (11 000 000) montant différent des dix (10) millions consignés dans le PVO et figurant dans sa facture pro-forma. Au manque de transparence (violation de l'article 24 du COA) s'ajoute l'absence de contrôle de la CPM sur les opérations de passation de marché (violation de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF) pour identifier et corriger l'incohérence.
 - enfin, la signature du marché au lendemain de l'information supposée des soumissionnaires évincés (non prouvée) prive ces derniers de leur droit d'exercer un recours contre l'attribution en violation de l'article 10 de l'arrêté 107 du MEF.
- d) DRP-CR N°002/22 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CABINES ATTRIBUE A ENTREPRISE GASSANE WATU POUR 17 996 206 F CFA TTC
- le rapport d'évaluation des offres est daté du 27 septembre 2022 pour un marché attribué provisoirement le 25 septembre 2022. Cette incohérence pourrait constituer un indice de régularisation comme déjà mentionné dans les procédures ci-avant en violation de l'article 44 du COA.

e) DRP-CR TRAVAUX DE REFECTION BATIMENT CENTRE DE SANTE ATTRIBUE A ENTREPRISE GASSANE WATU POUR 6 994 000 F CFA TTC

- le rapport d'évaluation a été signé le 27 septembre 2022 pour un marché attribué le 25 septembre 2022. L'attribution du marché en amont de l'évaluation des offres est un indice de régularisation en violation de l'article 44 du COA.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que la Commune de Ndindy s'est conformée de manière assez satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Chef de file
Groupement BSC/CROWE

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	9
1	Contexte et Objectifs de la mission	10
1.1	Contexte	11
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	12
2.	Environnement des marchés publics	17
3.	Synthèse de la revue	19
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	20
3.1.1	Présentation de la Commune de Ndindy	2
3.1.2	CM (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	2
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	21
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	21
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	21
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	21
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	21
3.1.6	Archivage des dossiers	22
3.1.7	Autres	22
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	23
3.2.1	Échantillon	23
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Commune de Ndindy	25
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	26
3.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	26
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	26
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	32
3.2.5	Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	32
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	32
3.2.7	Marchés conclus par DRP	32
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	32

3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	32
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	42
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	43
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	43
3.4.1	Sélection	43
3.4.2	Travaux effectués	43
3.4.3	Résultats	43
4.	Synthèse des non-conformités et recommandations	45
5.	Suivi des recommandations antérieures	49
6.	Statistiques des anomalies	50
7.	Annexes	53
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	54
7.2	Réponses de la Commune de Ndindy	55
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires de la Commune de Ndindy	56

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2012 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2022. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. Elle revêt désormais non seulement le caractère d'une mission de vérification de la conformité des

procédures, mais aussi un volet détection, le cas échéant, des fraudes ou malversations dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous avons intégré à nos équipes des auditeurs de l'ARCOP pour assurer un transfert des compétences.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA,
 - 100% des marchés passés par entente directe,
 - 100% des marchés passés par appel d'offres restreint,
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte,
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP,
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA,
 - 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés),
 - au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples ,
 - au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte ,
- Le taux de revue a été porté à 50%, en nombre ou en valeurs, à chaque fois que les DRP (simples et/ou restreintes) ont représenté le mode de passation prédominant en valeur chez l'Autorité contractante et à 75% lorsqu'elles ont représenté le seul mode de passation chez l'Autorité contractante.**
- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle, Université Alioune Diop de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats.

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité des marchés présentés.

Si la sélection a donné un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés revus a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des

procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;

- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP),
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés,
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ,
 - l'immatriculation des contrats,
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution,
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux,
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables,
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application,
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés,
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés,
 - l'application des pénalités de retard prévues,
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés,
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi,
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des

dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, le cas échéant, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARCOP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au ministère en charge des Finances et du Budget porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte depuis l'adoption de la loi 2022-07 du 19 avril 2022, la dénomination d'Autorité de Régulation de la Commande Publique. L'ARCOP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, relatif aux missions et attributions de l'ARCOP, indique que l'organe de régulation est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution, de respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions . et de contrôle des marchés et conventions ». En conformité avec cette exigence, l'ARMP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du décret ci-avant mentionné, les cas de violations constatées de dispositions réglementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions, sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'il transmet également auxdites autorités ».
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, et la **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre en charge des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la Commune de Ndindy

Ancienne communauté rurale devenue commune de plein exercice à la faveur de l'adoption de la loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités territoriales communément appelée l'Acte III de la décentralisation, Ndindy est une localité du Sénégal, située dans le département et la région de Diourbel, au centre-ouest du pays. C'est le chef-lieu de l'arrondissement de Ndindy.

En effet, elle est limitée au nord par la commune de Thilmakha, au Sud par la commune Toure Monde, à l'Est par la commune de Ndankh Sène à l'Ouest par les communes de Gade Escale, Keur Ngalgou et Taïba Moutoupha. La commune qui s'étend sur une superficie de 175 km², compte 43 villages et abrite une population estimée à 14.773 habitants.

Par ailleurs, la commune de Ndindy fait partie des trente (30) communes ayant bénéficié du Projet de Soutien des Initiatives de Développement de l'Emploi au niveau Local (PSIDEL) mis en place par le Programme National de Développement Local et exécuté par l'Association Sénégalaise d'Appui à la Décentralisation et aux Initiatives Citoyennes (ASADIC-TAATAAN) qui a aidé la commune à la création du Bureau Économique Local (BEL), la mise en place de la base de donnée du développement économique local (BADEL) et a formé quatre (4) jeunes développeurs économiques territoriaux (JDET) comme spécialistes dans les métiers du développement économiques territorial que sont (1) l'animation économique, (2) la gestion du patrimoine communal (3) le marketing territorial et la communication, (4) la mobilisation des ressources financières locales et le financement du développement local.

A cet effet, ASADIC-TAATAAN, dans le cadre de sa mission de contribution à la promotion du développement économique territorial à travers son programme de formation dénommé « Programme Jeune développeur économique territorial » (P-JDET), et le Programme National de Développement Local (PNDL), ont mis en synergie et mutualisé leurs forces pour la prise en charge de la formation professionnalisante de cent vingt (120) jeunes diplômés de l'enseignement supérieur dans différents métiers du développement économique territorial.

Avec la priorité accordée à l'emploi des jeunes par l'État, ASADIC-TAATAAN entend contribuer, avec une approche territorialisée de l'emploi, à l'insertion des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur à travers des parcours de spécialisations dans les métiers émergents du développement économique territorial, afin de leur permettre de participer activement au développement des territoires.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés de la Commune de Ndindy a été mise en place par décision N°07/22/C/NDI du 5 mars 2022. Les justificatifs de la transmission de cet arrêté au Pôle Régional des Marchés Publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ne nous ont pas été transmis. Il sied de rappeler qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté N°00864 du MEFP en date du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du CMP, cette décision doit être prise et notifiée aux organes de contrôle a priori et de régulation au plus tard le 5

janvier 2022. Les preuves de la signature par les membres de la Commission des Marchés des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ne sont pas classées dans les dossiers mis à notre disposition. Et les justificatifs de la transmission desdites attestations au Pôle Régional des Marchés Publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ne nous ont pas non plus été transmis.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés a été reconduite par décision N°006/22/C/NDI ; les contrôles a priori requis sur les différentes étapes des procédures de DRP-CR et de DRP-CO ne sont a fortiori pas effectués conformément aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF et de l'article 141 du CMP. La publication des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR tout comme des avis d'attribution définitive, dans le portail des marchés publics, n'est pas effectuée ; il s'agit d'exigences respectives de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF et de l'article 86 du CMP.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés doit établir, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 14 de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du CMP, des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés pour transmission à la DCMF et à l'ARMP. Seul le rapport du quatrième trimestre a été établi le 6 janvier 2023. et les preuves de sa transmission aux organes de contrôle a priori et de régulation n'ont pas été mises à notre disposition.

La Commune de Ndingy ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMF et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente.

Les rapports trimestriels et le rapport annuel, n'ont pas été préparés et transmis aux organes de contrôle et de régulation, dans les délais réglementaires requis.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le PPM a été mis à notre disposition mais les preuves de sa transmission à bonne date au SRMP pour publication dans le portail des marchés publics n'ont pas été mises à notre disposition.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. Les preuves de la publication à bonne date de l'AGPM n'ont pas été mises à notre disposition.

3.1.6 Archivage des dossiers

Nous rappelons que l'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte des opérations à chacune des étapes du processus de passation des marchés. Des déficiences importantes ont été notées dans l'archivage des documents avec un impact négatif sur le déroulement de nos travaux. Des efforts considérables devront être faits pour se conformer aux exigences de l'ARMP en matière de classement et d'archivage des documents de marchés.

3.1.7 Autres

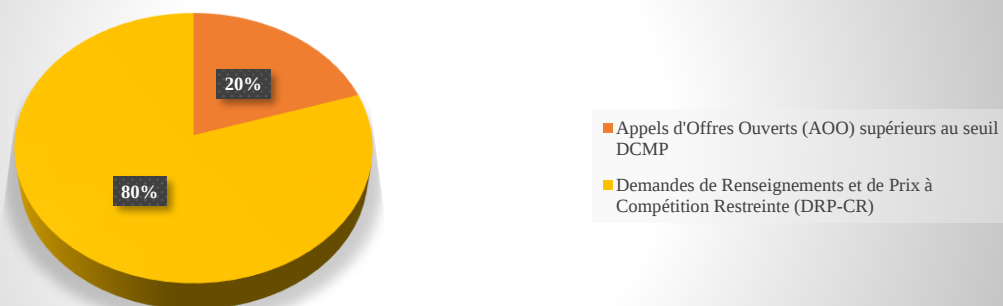
RAS.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

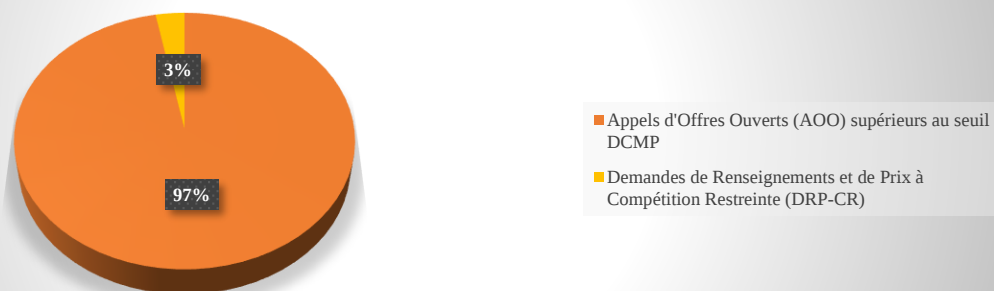
3.2.1 Échantillon

Modes de Passation des Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP	1	1 325 284 036	1	1 325 284 036	100,00%	100,00%
Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Appels d'Offres Restreints (AOR)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Propositions (DP)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)	4	40 990 000	4	40 990 000	100,00%	100,00%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Ententes Directes (ED)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Avenants (AV)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Total	5	1 366 274 036	5	1 366 274 036	100,00%	100,00%

Marchés présentés et couverts en nombre et par mode de passation

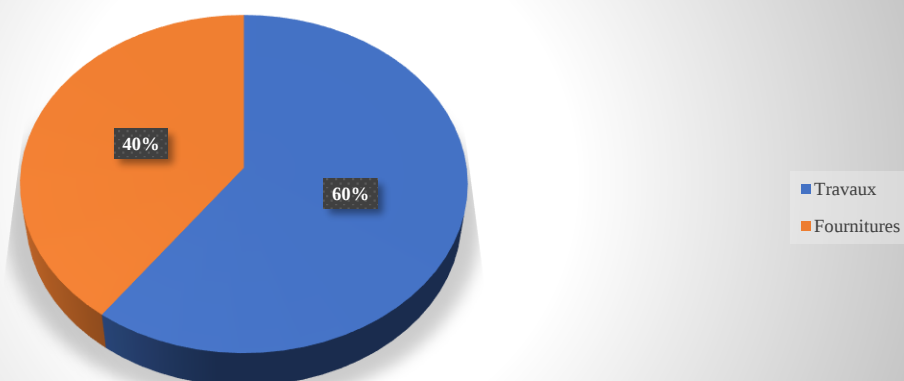


Marchés présentés et couverts en valeur et par mode de passation

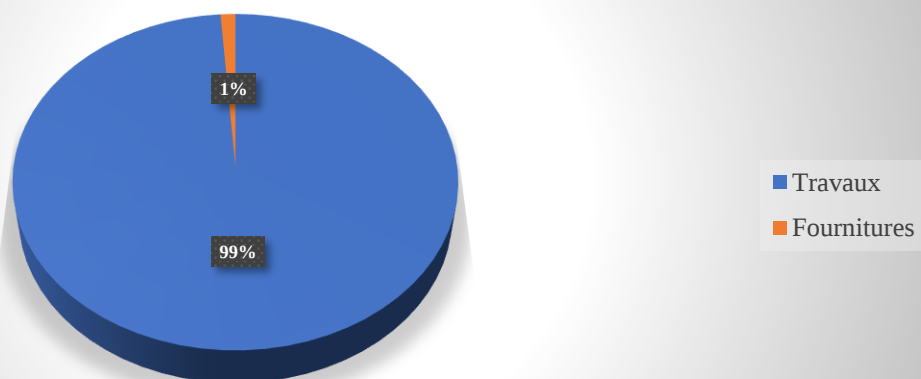


Types de marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Travaux	3	1 350 274 036	3	1 350 274 036	100,00%	100,00%
Fournitures	2	16 000 000	2	16 000 000	100,00%	100,00%
Services	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Prestations intellectuelles	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Total	5	1 366 274 036	5	1 366 274 036	100,00%	100,00%

Marchés présentés et couverts en nombre et par modes de passation



Marchés présentés et couverts en valeur et par modes de passation



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Commune de Ndingy

Les seuils de passation des marchés (article 53 du CMP), de contrôle a priori des dossiers de marché (article 1^{er} de l'arrêté N°106 du MEF pris en application de l'article 141 du CMP) et de recueil des garanties de soumission (arrêté N°860 du MEF) ou de bonne exécution (arrêté N°861 du MEF) sont résumés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMF Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
Montants exprimés en millions de F CFA				
Travaux	≥ 70	≥ 300	≥100	≥100
Fournitures	≥ 50	≥ 200	≥80	≥70
Services	≥ 50	≥ 150	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	≥ 50	≥ 150	NA	≥100

Les seuils pour la procédure spécifique de Demande de Renseignements et de Prix se présentent comme suit :

Seuils de passation des marchés relevant de la procédure de Demandes de Renseignements et de Prix (articles 2,3,4 et 5 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP)			
Type de marchés	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix Simples	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
Montants exprimés en millions de F CFA			
Travaux	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 70$
Fournitures	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Services	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Prestations Intellectuelles	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 50$

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

Aucun.

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

AOO N° T_CNDINDY_011 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DE LA ROUTE CF A2 – NDINDY SUR UN LINEAIRE DE 14 KM ATTRIBUE A COLAS AFRIQUE POUR UN MONTANT 1 325 264 036 F CFA TTC	
Financement	FERA
Date de transmission du DAO au SRMPPT	Lettre de saisine du SRMP non transmise.
Date d'ANO au SRMPPT sur le DAO	ANO non transmis.
Date de publication de l'AO	27 août 2021
Date limite de dépôt des offres	28 septembre 2021 à 10 heures
Délai de préparation des offres	31 jours
Date d'ouverture des plis	28 septembre 2021 à 10 h 30 mn
Date de l'évaluation technique	4 octobre 2021.
Date d'attribution du marché	11 octobre 2021 annulé par la suite.
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de leur remise.
Délai d'exécution	Huit (8) mois
Date de demande d'ANO du SRMPPT sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution du marché	Non classé
Date d'ANO du SRMPPT sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution du marché	Non classé
Publication de l'avis d'attribution provisoire	
Date de l'attestation d'existence de crédits	4 janvier 2022 pour un montant de 1 492 000 000 F CFA
Date de demande d'ANO du SRMPPT sur le projet de contrat	4 janvier 2022 puis 24 janvier 2022 transmis le 27 janvier 2022.
Date d'ANO du SRMPPT sur le projet de contrat	11 janvier 2022 avec des observations et réserves à lever ANO du 28 janvier 2022
Date de souscription	02 février 2022

Date de signature	02 février 2022
Date d'approbation	04 février 2022
Date d'immatriculation	10 février 2022
Date de notification du marché	La date de réception de la notification du marché n'est pas mentionnée ; seul le cachet du titulaire est apposé sur la notification. Le point de départ des délais d'exécution n'est précisé ni dans la notification du marché, ni dans le marché lui-même
Date d'enregistrement du contrat	22 février 2022
Garantie de soumission	15 000 000 F CFA valable 28 jours après l'expiration de la durée de validité des offres.
Délai d'exécution	8 mois
Notification de l'Ordre de Service de Démarrage	21 février 2022 avec pour début des travaux 15 jours après la notification dudit OSD (8 mars 2022) pour une durée d'exécution de huit (8) mois. Nous notons que l'OSD de la mission de contrôle a été notifié le 8 mai 2022 au CEREEQ soient deux (2) mois après la date prévisionnelle de démarrage des travaux.
Attributaire	COLAS AFRIQUE
Montant en F CFA TTC	1 325 264 036
Contrôle préalable	AGPM publié le 24 août 2021 dans le journal « L'EVIDENCE »
Notification d'attribution provisoire	La version électronique de la lettre de notification transmise n'est, ni datée, ni numérotée
Information des candidats non retenus	La version électronique de la lettre d'information transmise n'est, ni datée, ni numérotée
Publicité de l'attribution provisoire	Support non classé.
Notification de l'attribution définitive	Non classé
Publicité de l'attribution définitive	Non effectuée dans le portail des MP
Non conformités	L'examen de l'avis d'appel d'offres a permis de noter qu'il est requis des candidats, au titre des critères de qualification, de faire la preuve de l'exécution d'au moins deux (2) marchés similaires d'exécution de travaux routiers avec une valeur minimale de 1 750 000 000 F CFA. Ce montant est surévalué au regard du coût estimatif

	des travaux estimé à 1 492 000 000 F CFA dans l'attestation d'existence des crédits. Sous ce rapport, nous avons noté que dans le tableau 9 du rapport d'évaluation des offres ce montant a été ramené à 1 150 000 000 F CFA ; quoique ce montant soit plus en adéquation avec les exigences réglementaires relatives à la détermination de la valeur des marchés similaires, qui ne doit pas dépasser la contrevaletur de 80% du coût estimatif du marché envisagé, il s'agit d'un manquement au respect des principes de transparence, d'égalité de traitement et d'intangibilité des critères de sélection. La surévaluation de ce critère a également pu constituer une entrave à l'accès pour certains candidats qui auraient pu soumissionner si le montant annoncé dans l'avis d'appel d'offres avait été correctement évalué. En revanche, le chiffre d'affaires moyen minimum requis au cours des trois derniers exercices fixé à 2 150 000 000 F CFA est sous-évalué au vu du coût estimatif des prestations (1 492 000 000 F CFA) et de la durée prévisionnelle d'exécution des travaux fixée à huit (8) mois. Ce critère de qualification aurait dû être fixé à 3 357 000 000 F CFA. La ligne de crédit est requise aurait dû être fixée à 746 000 000 F CFA L'examen du dossier d'appel d'offres a permis de noter que la garantie de bonne exécution n'a pas été requise en violation de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du CMP. Le recueil de la garantie de restitution d'avance n'est pas documenté (article 97 du CMP). Les DPAO n'ont pas fixé le montants requis au titre des assurances (point 7.3.1 du CCAG). Les convocations des membres de la Commission des Marchés aux séances d'ouverture des plis et d'attribution des marchés ne sont pas classées dans le dossier ; il s'ensuit une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP, Les preuves de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres aux soumissionnaires ne sont pas classées ; il s'ensuit une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 67-4 du CMP, Les preuves de la transmission, à bonne date, des lettres de mainlevée des garanties de soumission ne sont pas
--	---

	classées ; il s'agit d'une exigence de l'article 84-3 du CMP, Le contrôle de l'exécution des travaux a permis de noter que l'ordre de service de démarrage de la mission de contrôle a été notifié au maitre d'œuvre le 8 mai 2022 soit deux (2) mois après la date prévisionnelle de démarrage des travaux prévue le 8 mars 2022 pour un ordre de service notifié à l'Entreprise le 21 février 2022 avec prise d'effet à compter du quinzième jour après la date de notification. Cette mauvaise articulation entre le démarrage de la mission du maitre d'œuvre et le démarrage des travaux de l'entreprise peut entraîner des difficultés pour la réception de travaux effectués en amont du démarrage des prestations de la mission de contrôle. En date du 11 mai 2022, l'Entreprise a soumis un projet d'exécution estimé à 1 943 611 860 établi après les investigations de terrain ; l'absence d'études de base avant la définition du DQE serait la cause des écarts constatés. L'entreprise conclut qu'en l'absence de définition préalable de la consistance des travaux à retenir suivant les moyens financiers mobilisables, elle ne peut démarrer les travaux. Nous notons que ce courrier arrive deux (mois) après le début de la computation du délai d'exécution le 8 mars 2022. En date du 7 juin 2022, l'entreprise a encore adressé un courrier au Maitre d'ouvrage l'informant que l'AGEROUTE, en date du 31 mai 2022, lui a indiquée qu'elle ne doit pas entreprendre des travaux sans son autorisation préalable sous forme de protocole ou de convention. Elle invite ainsi le Maitre d'Ouvrage à se rapprocher de la Direction Régionale Centre de l'AGEROUTE pour trouver solution au problème. Il ressort de ce qui précède que l'Entreprise n'a pas démarré les travaux plus de deux mois après la date prévisionnelle de démarrage. Le dossier comprend curieusement une feuille de présence pour la réunion de démarrage des travaux le 13 mai 2022 soit deux mois après la date prévisionnelle de démarrage. Le dossier comprend un avenant non daté, accompagné d'une note explicative, sans incidence financière certes, mais modifiant la consistance des travaux ; ledit avenant approuvé par l'autorité administrative n'a pas été soumis au SRMP pour revue en violation de l'article 2 de l'arrêté N°106 pris en application de l'article 141 du CMP.
--	---

	Un ordre de service daté du 8 septembre 2022 a notifié les nouveaux prix au titulaire (la date de notification n'est pas mentionnée). Le dossier comprend un ordre de service de reprise des travaux du 1^{er} septembre 2022 qui fait suite à un ordre de service de suspension notifié à l'entreprise le 7 mars 2022 soit une période de suspension de près de six (6) mois en violation de l'article 132 du CPM; cet ordre de service de reprise des travaux indique que le délai contractuel de huit (8) mois prend effet à compter de la date de notification de l'ordre de service de reprise des travaux (cette formulation figure curieusement dans l'OS de suspension) . Il s'agit d'un report du début des travaux acté par ordre de service ; sous ce rapport, il faut noter que les préalables prévus par le point 20.2.1 du CCAG n'ont pas dûment formalisés. La proposition de report doit être débattue par le Maître d'œuvre et l'Entreprise puis soumise à l'approbation du Chef de Projet dont la décision est par la suite notifiée à l'entreprise par ordre de service.
Recommandations	Veiller une correcte estimation des critères financiers. Veiller au respect du principe d'intangibilité des critères de sélection. Se conformer aux dispositions de de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 97 du CMP. Recueillir les polices d'assurances requises pour les marchés de travaux conformément aux points 7.3.2, 7.3.3, 7.3.4 du CCAG. Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP, Se conformer aux exigences de l'article 67-4 du CMP, Se conformer aux exigences de l'article 84-3 du CMP, Veiller à une bonne articulation entre le démarrage de la mission de contrôle et le démarrage des travaux. Veiller sur la qualité des études pour minorer les écarts entre les quantités du DQE et celles du projet d'exécution. Le maitre d'ouvrage doit obtenir les autorisations administratives préalables avant la notification de l'OSD. Se conformer à l'article 132 du CMP.

	Respecter le formalisme requis pour acter le report du début d'exécution des travaux conformément aux dispositions du CCAG – travaux (20.2.1).
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

Aucun marché n'a été passé par AOR.

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

Aucun marché de prestations intellectuelles n'a été conclu par la Commune de Dindiy au cours de la période sous revue. Le maître d'œuvre des travaux d'entretien et d'amélioration de la route CF A2- Ndindiy a été directement recruté par le Fonds d'Entretien Routier Autonome (FERA).

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP-CR N°005 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET FOURNITURES SCOLAIRES ATTRIBUE A ENTREPRISE SIMA DISTRIBUTION POUR 6 000 000 F CFA TTC	
Référence PPM	F_CNDINDY_005
Budget	Commune de Ndindiy
Date de saisine des candidats	10 septembre 2022
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	20 septembre 2022
Délai de préparation des offres	10 jours
Candidats saisis	SIMA DISTRIBUTION WATU, ENTREPRISE GASSANE WATU, SANSETO GROUP
Ouverture des offres	ENTREPRISE SIMA DISTRIBUTION 6 000 000 F CFA TTC, ETABLISSEMENT GASSANE WATU 6 545 000 F CFA TTC , SANSETO GROUP 6 738 750 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	22 septembre 2022
Date d'attribution	20 septembre 2022
Information des soumissionnaires non retenus	Non mentionné
Notification d'attribution	28 septembre 2022
Date de signature du contrat	Non mentionné
Date d'enregistrement du contrat	Non mentionné

Délai d'exécution	10 jours
Exécution physique et financière	PVR du 18 octobre 2022, facture définitive n°118/22 du 18 octobre 2022 certifié et liquidé le 18 octobre 2022
Attributaire	SIMA DISTRIBUTION
Montant en F CFA TTC	6 000 000
Non conformités	Les copies des lettres d'invitation à soumissionner classées dans le dossier de marché ne comprennent pas la preuve de leurs transmissions effectives à leurs destinataires et a fortiori ne permettent pas de s'assurer du respect de l'exigence de simultanéité de ladite transmission aux candidats en conformité avec le prescrit de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Trois (3) candidats ont été invités à soumissionner alors qu'un nombre minimum de cinq (5) candidats doit être consulté dans une procédure de DRP-DCR comme requis par l'article 3 l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP. L'exercice formel de la mission de contrôle et d'appui-conseil de la CPM, en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N°10 du MEF ci-avant mentionné devrait permettre d'identifier et de corriger à temps cette anomalie. Les copies des convocations des membres de la commission des marchés ne sont pas dûment déchargées pour attester de leurs réceptions effectives par leurs destinataires. Cette décharge permet de s'assurer du respect des exigences de l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP), qui prescrit l'observation d'un délai d'attente de cinq (05) jours francs entre la convocation et la tenue de la réunion. Le procès-verbal d'attribution du marché a été établi le 20 septembre 2022 en amont de la date du 22 septembre 2022 d'établissement du rapport d'évaluation des offres Cette incohérence traduit un manque de transparence et pourrait constituer un indice de régularisation d'une opération non effectuée à bonne date en violation des articles 24 et 44 du COA. La preuve de la transmission effective, à leurs destinataires, des lettres d'information destinées aux soumissionnaires évincés n'est pas établie. Il s'agit d'une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution en ce qu'elle permet aux soumissionnaires

	qui s'estiment injustement évincés d'exercer, s'ils le souhaitent, un recours contre l'attribution. L'avis d'attribution du marché n'a pas été publié dans le portail des marchés publics en violation des exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP. L'Autorité Contractante doit faire la preuve de l'accomplissement de ces formalités prévues par la réglementation dans les dossiers soumis aux vérificateurs.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 du CMP (simultanéité de la transmission des lettres de saisine, consultation d'au moins cinq candidats). Se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 du MEF en mettant en œuvre les procédures formelles de contrôle des processus. Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP en respectant le délai d'attente requis entre la date de transmission des convocations aux membres de la Commission des Marchés et la date de tenue des sessions d'ouverture ou d'attribution. Veiller à la transparence et au respect du bon ordre de mise en œuvre des opérations de passation des marchés (l'attribution du marché ne peut pas être faite en amont de l'évaluation des offres) conformément aux exigences des articles 24 et 44 du COA. Apporter la preuve de l'information effective et à bonne date des soumissionnaires évincés en accord avec l'article 3 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° 008 /2022 ACQUISITION DE MOULINS À MIL ATTRIBUE A ENTREPRISE SERIGNE TOUBA SENE POUR 10 000 000 F CFA TTC	
Référence PPM	F_CNDINDY_008
Budget	Commune de Ndindy
Date de saisine des candidats	10 septembre 2022
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	25 septembre 2022
Délai de préparation des offres	15 jours
Candidats saisis	ENTREPRISE SERIGNE TOUBA SENE, ENTREPRISE SETAM, ENTREPRISE SERIGNE BASSIROU SARR
Ouverture des offres	ENTREPRISE SERIGNE TOUBA SENE 10 000 000 F CFA TTC, ENTREPRISE SETAM 11 000 000 F CFA TTC, ENTREPRISE SERIGNE BASSIROU SARR 11 600 000 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	27 septembre 2022
Date d'attribution	25 septembre 2022
Information des soumissionnaires non retenus	27 septembre 2022
Notification d'attribution	25 septembre 2022
Date de signature du contrat	28 septembre 2022
Date d'enregistrement du contrat	30 novembre 2022
Délai d'exécution	15 jours
Exécution physique et financière	PVR technique du 10 octobre 2022, facture définitive n°0139 liquidée certifiée le 10 octobre 2022, BL N°140/2022 du 10 octobre 2022, OS N°004/22/C/NOI du 03 octobre 2022
Attributaire	ENTREPRISE SERIGNE TOUBA SENE
Montant en F CFA TTC	10 000 000
Non conformités	Les copies des lettres d'invitation à soumissionner classées dans le dossier de marché ne comprennent pas la preuve de leurs transmissions effectives à leurs destinataires et a fortiori ne permettent pas de s'assurer du respect de l'exigence de simultanéité de ladite transmission aux candidats en conformité avec le prescrit de l'article 3 de

	l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Les contrôles formels de la CPM sur la procédure conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 du MEF, ne sont pas dûment documentés. Trois (3) candidats ont été invités à soumissionner alors qu'un nombre minimum de cinq (5) candidats doit être consulté dans une procédure de DRP-DCR comme requis par l'article 3 l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP. L'exercice formel de la mission de contrôle et d'appui-conseil de la CPM, en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N°10 du MEF ci-avant mentionné devrait permettre d'identifier et de corriger à temps cette anomalie. Les copies des convocations des membres de la commission des marchés ne sont pas dûment déchargées pour attester de leurs réceptions effectives par leurs destinataires. Cette décharge permet de s'assurer du respect des exigences de l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP), qui prescrit l'observation d'un délai d'attente de cinq (05) jours francs entre la convocation et la tenue de la réunion. L'examen des offres des soumissionnaires ENTREPRISE SERIGNE TOUBA SENE, ENTREPRISE SETAM, ENTREPRISE SERIGNE BASSIROU SARR a permis de relever des indices de collusion entre lesdits soumissionnaires en violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. Le rapport d'évaluation des offres est daté du 20 octobre 2023 pour un marché attribué le 25 septembre 2022 et un contrat signé le 28 octobre 2022 après l'information des soumissionnaires évincés le 27 octobre 2022. L'incohérence entre la date d'établissement du rapport d'évaluation et la date d'attribution du marché déjà identifiée dans la fiche ci-avant (Marché F_CNDINDY_005) a encore été identifiée sur ce marché. Il s'y ajoute qu'en conclusion du rapport d'évaluation des offres, la Commission des Marchés a indiqué que l'offre de l'entreprise SERIGNE TOUBA SENE est la moins distante avec une offre chiffrée à onze (11) millions de F CFA (11 000 000) montant différent des dix (10) millions consignés dans le PVO et figurant dans sa facture pro-forma. Au manque de transparence (violation de l'article 24 du COA) s'ajoute l'absence de contrôle de la CPM sur
--	---

	les opérations de passation de marché (violation de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF) pour identifier et corriger l'incohérence. Enfin, la signature du marché au lendemain de l'information supposée des soumissionnaires évincés (non prouvée) prive ces derniers de leur droit d'exercer un recours contre l'attribution en violation de l'article 10 de l'arrêté 107 du MEF. L'avis d'attribution du marché n'a pas été publié dans le portail des marchés publics en violation des exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP. L'Autorité Contractante doit faire la preuve de l'accomplissement de ces formalités prévues par la réglementation dans les dossiers soumis aux vérificateurs.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 3 l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 du CPM. Se conformer à de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 du MEF. Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Garantir la transparence des procédures conformément aux dispositions de l'article 24 du COA. Se conformer aux exigences de l'article 10 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N°002/22 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CABINES ATTRIBUE A ENTREPRISE GASSANE WATU POUR 17 996 206 F CFA TTC	
Référence PPM	T_CNDINDY_002
Budget	Commune de Ndingy
Date de saisine des candidats	10 septembre 2022
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	25 septembre 2022
Délai de préparation des offres	15 jours
Candidats saisis	ENTREPRISE GASSANE WATU, DIAARIEMOU INDUSTRIE, ENTREPRISE SIMA DISTRIBUTION
Ouverture des offres	ENTREPRISE SIMA DISTRIBUTION 30 215 091 F CFA TTC, ENTREPRISE GASSANE WATU 17 996 206 F CFA TTC , ENTREPRISE DIAARIEMOU INDUSTRIE 29 771 793 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	27 septembre 2022
Date d'attribution	25 septembre 2022
Information des soumissionnaires non retenus	26 septembre 2022
Notification d'attribution	02 octobre 2022
Date de signature du contrat	01 octobre 2022
Date d'enregistrement du contrat	23 novembre 2022
Délai d'exécution	15 jours
Exécution physique et financière	PVR technique du 10 novembre 2022 , OS n°02/22/COM- NDI
Attributaire	ENTREPRISE GASSANE WATU
Montant en F CFA TTC	17 996 206
Non conformités	Les contrôles formels de la CPM sur la procédure conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 du MEF, ne sont pas dûment documentés. Trois (3) candidats ont été invités à soumissionner alors qu'un nombre minimum de cinq (5) candidats doit être consulté dans une procédure de DRP-DCR comme requis par l'article 3 l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP. Les copies des lettres d'invitation à soumissionner classées dans le dossier de marché ne comprennent pas la preuve de leurs transmissions effectives à leurs destinataires et a fortiori ne permettent pas de s'assurer du respect de

	l'exigence de simultanéité de ladite transmission aux candidats en conformité avec le prescrit de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Les copies des convocations des membres de la commission des marchés ne sont pas dûment déchargées pour attester de leurs réceptions effectives par leurs destinataires. Cette décharge permet de s'assurer du respect des exigences de l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP), qui prescrit l'observation d'un délai d'attente de cinq (05) jours francs entre la convocation et la tenue de la réunion. Le rapport d'évaluation des offres est daté du 27 septembre 2022 pour un marché attribué provisoirement le 25 septembre 2022. Cette incohérence pourrait constituer un indice de régularisation comme déjà mentionné dans les procédures ci-avant en violation de l'article 44 du COA. La facture pro-forma des soumissionnaires ENTREPRISE GASSANE WATU, DIAARIEMOU INDUSTRIE, SIMA INDUSTRIE ne contiennent aucune signature nous permettant de vérifier l'authenticité de ces factures. L'avis d'attribution du marché n'a pas été publié dans le portail des marchés publics en violation des exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP. L'Autorité Contractante doit faire la preuve de l'accomplissement de ces formalités prévues par la réglementation dans les dossiers soumis aux vérificateurs.
Recommandations	Se conformer aux exigences à de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 du MEF. Se conformer aux exigences de l'article 3 l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Bannir la collusion et veiller à la transparence des procédures conformément aux dispositions de l'article 24 du COA. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR TRAVAUX DE REFECTION BATIMENT CENTRE DE SANTE ATTRIBUE A ENTREPRISE GASSANE WATU POUR 6 994 000 F CFA TTC	
Référence PPM	Non mentionné
Budget	Commune de Ndindy
Date de saisine des candidats	10 septembre 2022
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	25 septembre 2022
Délai de préparation des offres	15 jours
Candidats saisis	ETABLISSEMENT GASSANE WATU, ENTREPRISE SIMA DISTRIBUTION, DIAARIEMOU INDUSTRIE
Ouverture des offres	ENTREPRISE SIMA DISTRIBUTION 8 270 000 F CFA TTC, ETABLISSEMENT GASSANE WATU 6 994 000 F CFA TTC , ENTREPRISE DIAARIEMOU INDUSTRIE 8 600 000 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	27 septembre 2022
Date d'attribution	27 septembre 2022
Information des soumissionnaires non retenus	Non mentionné
Notification d'attribution	02 octobre 2022
Date de signature du contrat	20 octobre 2022
Date d'enregistrement du contrat	30 décembre 2022
Délai d'exécution	15 jours
Exécution physique et financière	PVR technique du 15 novembre 2022, facture définitive du 15 novembre 2022 certifiée et liquidée le 15 novembre 2022
Attributaire	ENTREPRISE GASSANE WATU
Montant en F CFA TTC	6 994 000
Non conformités	Trois (3) candidats ont été invités à soumissionner alors qu'un nombre minimum de cinq (5) candidats doit être consulté dans une procédure de DRP-DCR comme requis par l'article 3 l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP. Les lettres d'information destinées aux soumissionnaires évincés n'ont pas été acheminées à leurs destinataires. Incohérence quant à la date d'évaluation des offres et la dates d'attribution du marché. En effet, le rapport d'évaluation a été signé le 27 septembre 2022 or le marché a été attribué provisoirement le 25 septembre 2022. L'attribution du marché en amont de l'évaluation des offres est un indice de régularisation en violation de l'article 44 du COA.

	Les contrôles de la CPM, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 du MEF, ne sont pas dûment formalisés. Les copies des convocations des membres de la commission des marchés ne sont pas dûment déchargées pour attester de leurs réceptions effectives par leurs destinataires. Cette décharge permet de s'assurer du respect des exigences de l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP), qui prescrit l'observation d'un délai d'attente de cinq (05) jours francs entre la convocation et la tenue de la réunion. L'avis d'attribution du marché n'a pas été publié dans le portail des marchés publics en violation des exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP. L'Autorité Contractante doit faire la preuve de l'accomplissement de ces formalités prévues par la réglementation dans les dossiers soumis aux vérificateurs.
Recommandations	La procédure de DRP CR doit obligatoirement être référencé dans le portail des marchés publics conformément à l'article 6 du CMP Se conformer aux exigences de l'article 3 l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 du CMP Etablir la confirmation des soumissionnaires évincés en accord avec l'article 3 du CMP Veiller à la qualité du rapport d'évaluation comme le stipule l'arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CPM Se conformer aux exigences à de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 du MEF Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Aucun avenant n'a été passé

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Garantie de bonne exécution non exigée en violation de l'article 115 du CMP. Recueil de la garantie de restitution d'avance non documenté (article 97 du CMP). Délivrance des mainlevées des garanties de soumission non documentée (article 84-3 du CMP).
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Se conformer à l'article 115 du CMP. Se conformer à l'article 97 du CMP. Se conformer à l'article 84-3 du CMP.

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
Mauvaise articulation entre le démarrage de la mission de contrôle et le démarrage des travaux. Ajournement des travaux au-delà des limites prévues par l'article 132 du CMP.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
La notification de l'OSD de la mission de contrôle doit précéder celle du marché de travaux. Le maitre d'ouvrage doit effectuer les opérations préalables qui sont de son ressort avant de notifier l'OSD à l'entreprise.

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

- e) Non-respect des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF et de l'article 141 du CMP.
- f) Non-respect des prescriptions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP et de l'article 86 du CMP auxquels il faut se conformer.
- g) Non-respect des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
- h) Non-respect des prescriptions de l'article 24 du COA. A ce manque de transparence s'ajoutent des indices de régularisation plusieurs marchés ayant été attribués en amont de la mise en œuvre des opérations d'évaluation des offres en violation de l'article 44 du COA.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

APPELS D'OFFRES OUVERTS (AA0)

- i) Mauvaise estimation des critères financiers de sélection des candidats.
- j) Non-respect des exigences de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du CMP.
- k) Non-respect des exigences de l'article 97 du CMP.
- l) Non-respect des exigences de l'article 39 du CMP.
- m) Non-respect des exigences de l'article 67-4 du CMP.
- n) Non-respect des exigences de l'article 84-3 du CMP.
- o) Non-respect des exigences de l'article 2 de l'arrêté N°106 pris en application de l'article 141 du CMP.

p) Non-respect des exigences de l'article 132 du CMP.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR)

- Non-respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
- Non-respect des exigences de l'article 12 de l'arrêté N°10 du MEF ci-avant mentionné devrait permettre d'identifier et de corriger à temps cette anomalie.
- Non-respect des exigences de l'article 39 du CMP.
- Non-respect des exigences des articles 24 et 44 du COA.
- Non-respect des exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

- q)** Se conformer aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF et de l'article 141 du CMP.
- r)** Se conformer aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP et de l'article 86 du CMP auxquels il faut se conformer.
- s)** Se conformer aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
- t)** Se conformer aux prescriptions de l'article 24 du COA. A ce manque de transparence s'ajoutent des indices de régularisation plusieurs marchés ayant été attribués en amont de la mise en œuvre des opérations d'évaluation des offres en violation de l'article 44 du COA.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

APPELS D'OFFRES OUVERTS (AA0)

- u)** Faire une estimation des critères financiers de sélection des candidats.
- v)** Se conformer aux exigences de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du CMP.
- w)** Se conformer aux exigences de l'article 97 du CMP.
- x)** Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP.
- y)** Se conformer aux exigences de l'article 67-4 du CMP.
- z)** Se conformer aux exigences de l'article 84-3 du CMP.
- aa)** Se conformer aux exigences de l'article 2 de l'arrêté N°106 pris en application de l'article 141 du CMP.
- bb)** Se conformer aux exigences de l'article 132 du CMP.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR)

- Se conformer aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
- Se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°10 du MEF ci-avant mentionné devrait permettre d'identifier et de corriger à temps cette anomalie.
- Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP.
- Se conformer aux exigences des articles 24 et 44 du COA.
- Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 0107 du MEF en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du CMP.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

SANS OBJET

SECTION 6

STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Références	AOO N° T_CNDINDY 011	DRP-CR N° C_NDINDY_005	DRP CR N° F_CNDINDY_008	DRP-CR N° T_CNDINDY 002	DRP-N°
Description	Travaux d'entretien et d'amélioration de la route CF A2 Ndindy	Acquisition de fourniture de bureau et scolaires	Acquisition de moulins à mil	Travaux de construction de cabines	Travaux de réfection bâtiment centre de santé
Attributaires	COLAS AFRIQUE	SIMA DISTRIBUTION	ENTREPRISE SERIGNE TOUBA SENE	ENTREPRISE GASSANE WATU	ENTREPRISE GASSANE WATU
Montants en F CFA TTC	1 325 264 036	6 000 000	10 000 000	17 996 206	6 994 000
Non respect des dispositions de l'article 10 de l'arrêté N°107 du MEF qui dispose que la souscription doit être effectuée après l'expiration des délais de recours.			1		
Violation du principe d'égalité de traitement des candidats (article 24 nouveau du COA)		1		1	
Violation des dispositions de l'article 35 du CMP. Signature du PV d'attribution uniquement par la PRM alors que l'élaboration du PVA est du ressort de la CM dont les membres doivent signer ledit PVA avant sa transmission à la PRM pour approbation.					1
Violation de l'article 3 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP		1	1	1	1
Violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP		1	1	1	1
Identification de signes de collusion dans les offres des soumissionnaires en violation du principe de transparence (article 24 du COA).			1	1	
Violation des dispositions de l'article 35 du CMP. Signature du PV d'attribution uniquement par la PRM alors que l'élaboration du PVA est du ressort de la CM dont les membres doivent signer ledit PVA avant sa transmission à la PRM pour approbation					1
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés	1	1	1	1	1
Non-respect des dispositions des articles 1 ^{er} de l'arrêté n°0865 du 22 janvier 2015 du MEF et 12 de l'arrêté n°0107 du 07 janvier 2015 du MEF relatives à l'examen préalable de la CPM	1	1	1	1	1

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 62 59 E-mail bsc@arc.sn;bsc@orange.sn

000256

Dakar, le 15 janvier 2024

**Monsieur le Maire
de la Commune de Ndindy
Ndindy**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2022

Monsieur le Maire,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen.

Vos observations et commentaires sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Maire**, l'expression de notre parfaite considération.


Ibra Guèye
Chef de file du Groupement
BSC/CROWE


Commune de Ndindy
LE MAIRE

7.2 PAS DE REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

**7.3 REPONSE DU CABINET AUX COMMENTAIRES DE L'AUTORITE
CONTRACTANTE**

((N/A))